

Arrêt

n° 319 143 du 20 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. MAHIEU *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 décembre 2010 et y a introduit une première demande de protection internationale le jour suivant. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 69 817 du 10 novembre 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 20 mai 2011 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 5 décembre 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) et a introduit une deuxième demande de protection internationale. Cette dernière procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 83 736 du 27 juin 2012 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 13 mars 2012 par le CGRA.

1.3. Le 5 mai 2012, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.4. Le 1^{er} août 2012, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.5. Le 8 août 2012, elle a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 16 août 2012, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération (annexe 13*quater*) de cette demande.

1.6. Le 26 avril 2013, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée par une décision du 13 janvier 2015 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la même date. Par un arrêt n° 246 744 du 23 décembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions. Par une ordonnance n° 14.295 du 7 avril 2021, le Conseil d'Etat a conclu que le recours en cassation contre ce dernier arrêt n'était pas admissible.

1.7. Le 2 août 2021, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n°283 918 du 26 janvier 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.8. Le 8 septembre 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Par un courrier du 5 mai 2023, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 27 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.7. irrecevable. Par un arrêt n° 319 137 du 20 décembre 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.11. Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande du 5 mai 2023, visée au point 1.9., irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 12 janvier 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable »

Motif(s):

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Des demandes d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter ont été introduites en dates du 28/04/2013 et du 02/08/2021. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 05/05/2023 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 20.11.2023 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans les autres demandes d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement

1. Unité de la famille et vie familiale :

La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

2. Intérêt supérieur de l'enfant

Pas d'enfant connu en Belgique.

3. L'Etat de santé de l'intéressé :

Selon l'avis médical dd 13.10.2023, il n'y a aucune contre-indication à voyager. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9ter, 62, §2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), du « principes de proportionnalité », du « droit au recours effectif », des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Sous une première branche, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, elle soutient qu'il ressort de la comparaison des différents certificats médicaux, déposés à l'appui de ses demandes, que ceux-ci sont bien différents. Elle relève que, d'une part, « il ressort du certificat médical du 07.04.2023 que le requérant souffre désormais d'obésité. Concernant son diabète de type II, son hypercholestérolémie et son hypertension artérielle, ce certificat mentionne « *aggravation des autres pathologies* ». Le traitement médical est également différent. Le certificat mentionne désormais la nécessité de se voir administré le médicament « *Metformax 850* » ainsi que des « *soins de proximité* ». D'autre part, elle souligne que « le certificat médical du 03.04.2023 concède que le « *pronostic pour travailler est mauvais* ». Il fait également état de besoins spécifiques nouveaux : « *Appartement supervisé* », « *Centre de jour psychiatrique* » ».

A cet égard, elle fait valoir que le médecin-conseil de la partie défenderesse ne dit mot de l'obésité dont elle souffre désormais, ni de l'aggravation de ses pathologies, ou des nouveaux traitements requis. Elle en déduit que c'est à tort que ce dernier considère que « l'état de santé est équivalent par rapport à la demande précédente et juge le traitement médicamenteux identique. Tout au plus, considère-t-il que le centre de jour psychiatrique est un traitement alternatif et qu'il ne modifie en rien les constats précédemment posés ». Or, elle soutient que sa situation de fait « a bien évolué, de façon négative. Il convient de prendre en considération l'indication par le requérant et ses médecins dans ses certificats médicaux que l'indication de l'aggravation de l'état de santé de celui-ci, de l'évolution de ses traitements requis, et de son incapacité à travailler, qui constituent des changements de fait fondant la demande ».

Elle en conclut que les éléments invoqués dans la demande du 5 mai 2023 ne tombent pas sous le coup de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, et estime qu'en rejetant sa demande « sur la considération qu'elle invoque les mêmes éléments que ceux invoqués dans une demande de séjour antérieure également fondée sur l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980, l'Office des Étrangers fait une application inexacte de cet article, et viole par conséquent cette disposition évoquée au moyen ».

2.3. Sous une deuxième branche, la partie requérante se réfère aux articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

A titre liminaire, elle rappelle que la partie défenderesse a déclaré recevable sa précédente demande d'autorisation de séjour et n'a pas contesté, ni ne conteste, la gravité des maladies dont elle est atteinte. Elle relève, en outre, que dans son avis médical, le médecin-conseil considère que les soins sont disponibles, en référence au précédent avis médical émis.

Premièrement, elle affirme que ce dernier « préjuge de la disponibilité du traitement en centre de jour psychiatrique sans étayer son avis en référence à une source objective et actuelle. Le médecin-conseil fait montre du raisonnement suivant, si psychologues et psychiatres sont disponibles, alors les centres de jour psychiatriques sont nécessairement disponibles ». Elle estime qu'une telle façon de faire est imprudente.

Deuxièmement, elle observe que l'avis médical est formulé en référence à une recherche MedCOI nullement actualisée, et soutient que c'est à tort que le médecin-conseil « se réfère à l'avis antérieur du médecin-conseil rendu dans le cadre de la précédente demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980, quant à la disponibilité et l'accès des traitements au Cameroun ». A cet égard, la partie requérante suppose que le médecin-conseil se base sur la requête MedCOI du 27 octobre 2021, soit des informations vieilles de plus de deux ans qui ne peuvent être présumées comme correspondant à la situation actuelle au Cameroun. A titre informatif, elle fait valoir qu'elle « s'est permis de contacter les pharmacies mentionnées dans ce document – joint non aux décisions querellées (!), mais à la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis qu'il a également introduit », et déclare que « Les pharmacies dont il est question sont : la Pharmacie Provinciale et Pharmacie la Camerounaise. L'une est injoignable, de sorte qu'elle ne semble plus en activité ; la seconde a indiqué que les médicaments n'étaient pas disponibles – ni auprès d'elle – ni auprès des fournisseurs. Au surplus, notons que seules deux pharmacies sont renseignées, supposées vendre les médicaments pour les problèmes de santé mentale, dans une ville comme Yaoundé qui a une population d'environ 4 millions d'habitants ». En conséquence, elle considère que les informations reprises dans la requête MedCOI du 27 octobre 2021 ne sont pas suffisamment actualisées compte tenu du caractère évolutif de ce type de données, et constate que le document de la partie défenderesse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document.

Troisièmement, elle soutient que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation en raison d'une motivation par double référence. En ce sens, elle souligne que la première décision attaquée renvoie à l'avis du médecin-conseil, lequel renvoie au précédent avis qui se fonde lui-même sur une requête MedCOI. Après un rappel à la motivation par référence, elle constate que « si le rapport du 20.11.2023 du médecin-conseiller de la partie adverse est joint à la décision attaquée, tel n'est pas le cas de l'avis précédemment émis, ni du contenu des requêtes MedCOI en question de sorte que la motivation de la décision attaquée ne permet pas à au requérant d'en comprendre les motifs. De même, elle ne lui permet pas d'évaluer l'opportunité de la contester ».

Quatrièmement, elle observe que le médecin-conseil ne se prononce pas sur l'accessibilité des soins. Or, elle rappelle que « comme le mentionne le certificat médical du 03.04.2023 à l'appui de la demande du requérant, sa psychiatre concède que le « pronostic pour travailler est mauvais ». Comme le mentionne la demande, sans ressources, couverture universelle des soins requis, travail, réseau social ; faisant face à des pénuries, une dispersion inéquitable des soins d'un point de vue géographique, une flambée des prix des médicaments requis, le requérant n'aura pas accès aux traitements requis ». Elle en déduit que la motivation de la première décision querellée est, sur ce point, insuffisante et « ne permet pas de répondre au besoin d'individualisation de la décision quant à l'accès au soin ou au traitement en cas de retour dans le pays d'origine par le requérant. Spécifiquement dans la mesure où l'un des éléments nouveaux à l'appui de la demande est le mauvais pronostic à l'emploi ».

Après un rappel à l'obligation de motivation formelle, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et « a statué sur base de suppositions, d'un document qui ne reflète pas la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant. Une telle façon de faire n'est ni prudente, ni diligente. La défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et a méconnu les principes de bonne administration ». Elle conclut à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

2.4. Sous une troisième branche, la partie requérante se réfère, successivement aux articles 3, 8 et 15 de la CEDH, ainsi qu'aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle se réfère aux pathologies dont elle souffre, et affirme que, quant à ses problèmes de santé, la partie défenderesse fait manifestement fausse route lorsqu'elle considère que les traitements médicamenteux en cours et le suivi psychiatrique nécessaires seraient disponibles au Cameroun, et qu'il n'existe aucune contre-indication à voyager. Elle expose que lui imposer un retour au Cameroun constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'un retour, même temporaire, nuirait à sa santé. En particulier, elle relève que « l'avis médical du 13.10.2023 dont il est fait mention dans la deuxième décision attaquée ne lui est pas communiqué. Ainsi, il dénonce cette motivation inadéquate par référence ».

Après un rappel à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue de délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire et fait valoir que cette dernière avait connaissance de ses attaches sociales et culturelles en Belgique, dès lors que celles-ci ont été invoquées comme élément justifiant la régularisation de séjour sur pied de l'article 9bis en date du 8 septembre 2022. Elle précise que, si cette demande a été déclarée irrecevable, un recours a néanmoins été introduit à l'encontre de celle-ci, dont l'examen est pendant. Ainsi, elle estime que la notification d'un ordre de quitter le territoire est tout à fait prématuree, et qu'il « en va du droit au recours effectif du requérant. Ce seul élément justifie l'annulation de la deuxième décision contestée ». En ce sens, elle constate que la partie défenderesse « reste en défaut de prendre en compte les éléments ayant trait à la vie socio-affective du requérant alors que ce dernier fait montre d'une intégration hors-norme depuis son arrivée en Belgique en 2010 (!) ; de sorte qu'il y a lieu d'annuler la deuxième décision pour violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'administration ».

En outre, elle soutient que la partie défenderesse « a également commis une erreur manifeste d'appréciation, puisqu'elle ordonne à Monsieur [H.] de quitter le territoire endéans les trente jours, sans prendre en considération la situation actuelle du requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 dont l'issue est pendante devant le Conseil du contentieux des Étrangers ». Elle ajoute que la motivation « ne rencontre pas les exigences légales de motivation précitées, en ce que la partie adverse se réfère à un avis médical supposément émis le 13.10.2023 qu'elle ne lui communique pourtant pas ». Enfin, elle conclut à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la prise de l'acte attaqué, dispose que :

« Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 20052006, n° 2478/01, p. 11).

Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le médecin fonctionnaire a précisé dans son avis du 20 novembre 2023, après avoir procédé à la comparaison des certificats médicaux produits :

« Pièces médicales versées au dossier :

- 23/08/2022, protocole de biologie clinique ;
- 03/04/2023, Dr [K.], psychiatrie : certificat médical mentionnant une symptomatologie psychotique depuis 2010 avec hallucinations ; traitement médicamenteux : Abilify®, Sipralexa®, Edronax®, Seroquel® ; le médecin recommande un suivi et un appartement supervisé ;
- 07/04/2023, Dr [E.H.], médecine générale : certificat médical mentionnant des antécédents de diabète type II, hypertension artérielle, hypercholestérolémie, obésité ; traitement : Metformax®, Novonorm®, Indapamide, Lisinopril ;

Dans sa demande du 05/05/2023, l'intéressé produit deux certificats médicaux établi par les Dr [K.], psychiatre, et Dr [E.H.], médecin généraliste, en date des 03&07/04/2023. Il ressort de ces certificats médicaux et annexes que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 02/08/2021. Sur les certificats médicaux des 03&07/04/2023, il est notamment précisé que l'intéressé souffre de diabète, hypertension artérielle, hypercholestérolémie, psychose avec risque suicidaire, diagnostics déjà posés précédemment.

Les certificats médicaux datant des 03&07/04/2023 ne font état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Les certificats médicaux produits confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.

Il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressé et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 02/08/2021, pour lequel un avis médical a déjà été rédigé. Le traitement médicamenteux (Aripiprazole, Escitalopram, Reboxetine, Quetiapine, Metformine, Repaglinide, Indapamide, Lisinopril) est identiquement le même. Le centre de jour évoqué est une façon alternative qui ne modifie en rien la disponibilité du traitement à partir du moment où les psychiatres et psychologues sont disponibles, ce qui a été démontré.

Capacité de voyager :

Les pathologies mentionnées dans le certificat médical, pour autant que le patient suive les recommandations thérapeutiques et d'hygiène de vie de ses médecins, ne contre-indiquent pas le voyage de retour vers le pays d'origine ; aucune incapacité à voyager n'est documentée dans le dossier ; aucun encadrement médical pour le voyage n'est à prévoir ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a invoqué, à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, des éléments médicaux qui n'ont pas déjà été invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 2 août 2021, ainsi qu'il est constaté dans la motivation de la première décision attaquée, aux termes de laquelle la partie défenderesse relève que la partie requérante n'invoque pas une pathologie supplémentaire mais se borne à confirmer sa situation. Il ne ressort pas des pièces médicales et autres documents déposés à l'appui de la nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ayant conduit à la présente décision attaquée, la présence de nouveaux éléments qui n'auraient pas été pris en considération antérieurement.

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, ayant inséré l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne permettent pas de considérer que toute nouvelle circonstance permettrait de s'écartier de l'application de cette disposition.

Quant à la circonstance selon laquelle « *il ressort du certificat médical du 07.04.2023 que le requérant souffre désormais d'obésité. Concernant son diabète de type II, son hypercholestérolémie et son hypertension artérielle, ce certificat mentionne « aggravation des autres pathologies ». Le traitement médical est également différent. Le certificat mentionne désormais la nécessité de se voir administré le médicament « Metformax 850 » ainsi que des « soins de proximité ». D'autre part, le certificat médical du 03.04.2023 concède que le « pronostic pour travailler est mauvais ». Il fait également état de besoins spécifiques*

nouveaux : « *Appartement supervisé* », « *Centre de jour psychiatrique* »), force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne contredit pas le constat posé par le fonctionnaire médecin, dans son avis du 20 novembre 2023, selon lequel « *Les certificats médicaux datant des 03&07/04/2023 ne font état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Les certificats médicaux produits confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* ».

3.1.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, quant aux développements de la partie requérante relatifs à la disponibilité du traitement, à l'absence d'actualisation de la recherche MedCOI, à la motivation par référence – la première décision attaquée renvoyant au précédent avis rendu en l'espèce, qui se fonde lui-même sur une requête MedCOI – ainsi qu'à l'examen de l'accessibilité de soins et traitements, le Conseil rappelle que ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu d'aborder la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine de la partie requérante, laquelle relève de l'examen du fond de la demande.

Par ailleurs, le Conseil observe que la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et du suivi requis a déjà été examinée dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, visée au point 1.7. du présent arrêt. Lors de l'examen de cette demande antérieure, la partie défenderesse a déjà conclu, dans sa décision prise le 24 mai 2022, que les soins et le suivi requis étaient disponibles et accessibles au pays d'origine de la partie requérante. En conséquence, les éléments produits, quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine, ne peuvent être considérés comme nouveaux, au sens de l'article 9ter, § 3, 5 °, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant déjà rencontré la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et du suivi requis du traitement des pathologies dont souffre la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil s'étonne de l'argumentation, récurrente, de la partie requérante aux termes de laquelle elle indique que « *concernant précisément l'obligation de motivation de la partie adverse, force est de constater que celle-ci a été violée en raison d'une motivation par double référence. En effet, la décision de l'Office des Étrangers renvoie à l'avis du médecin conseil, qui renvoie au précédent avis rendu en l'espèce, qui se fonde lui-même sur une requête MedCOI [...] dans la présente cause, si le rapport du 20.11.2023 du médecin-conseiller de la partie adverse est joint à la décision attaquée, tel n'est pas le cas de l'avis précédemment émis, ni du contenu des requêtes MedCOI en question de sorte que la motivation de la décision attaquée ne permet pas à au requérant d'en comprendre les motifs* ». Il ressort en effet de l'arrêt n°283 918 du 26 janvier 2023 du Conseil, rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision susmentionnée du 24 mai 2022, que la partie requérante a été mise en possession de l'avis du médecin fonctionnaire du 13 mai 2022.

3.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué :

« *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, notamment, par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante.

3.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, s'agissant de cette disposition, que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Or, au vu des développements qui précédent, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas concrètement dans quelle mesure l'exécution de l'acte attaqué représenterait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant dans le chef de sa famille, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.2.4. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que ledit article dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais a considéré que :

« 1. Unité de la famille et vie familiale :

La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

2. Intérêt supérieur de l'enfant

Pas d'enfant connu en Belgique.

3. L'Etat de santé de l'intéressé :

Selon l'avis médical dd 13.10.2023, il n'y a aucune contre-indication à voyager. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

Il découle dès lors de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a satisfait aux exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir pris l'acte litigieux de manière automatique et sans prendre en considération les circonstances de la cause.

Quant à l'indication selon laquelle la partie défenderesse avait connaissance de ses attaches sociales et culturelles en Belgique, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cité ci-dessus, n'impose pas à la partie défenderesse de se prononcer sur la vie privée de la partie requérante, de sorte que cette dernière n'a pas intérêt à cet aspect de son grief.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 8 de la CEDH.

3.2.5. Le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède. En tout état de cause, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués dans le présent recours.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS